



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 septembre 2021
(OR. en)

11528/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0282 (NLE)**

**AELE 86
EEE 70
N 109
ISL 65
FL 65
CLIMA 218
ENER 358**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE modifiant le protocole
31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs
particuliers en dehors des quatre libertés

PROJET DE
DÉCISION N° ...
DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du ...

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers
en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013¹.
- (2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2021/783 débute le 1^{er} janvier 2021, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2021.
- (3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.

¹ JO L 172 du 17.5.2021, p. 53.

- (4) Les conditions de la participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE, et notamment dans son article 81.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est ajouté à l'article 3, paragraphe 7, du protocole 31 de l'accord EEE:

"f) Les actes communautaires prenant effet au 1^{er} janvier 2021:

- **32021 R 0783**: règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date de début de l'action fixée dans la convention de subvention ou la décision de subvention concernée, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision n° .../2021 du Comité mixte de l'EEE du ... 2021 [la présente décision] entre en vigueur avant la fin de l'action.

Le Liechtenstein et la Norvège sont dispensés de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]